
*Changes to legislation: There are currently no known outstanding effects
for the Canada Act 1982, Paragraph 10. (See end of Document for details)*

ANNEXE B

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE I

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Garanties juridiques

Arrestation ou détention

- 10 Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:
- (a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
 - (b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
 - (c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Changes to legislation:

There are currently no known outstanding effects for the Canada Act 1982, Paragraph 10.